

Décision n° 2018 - 001/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et de la loi n° 087-2015/ CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi précitée pour violation du principe du double degré de juridiction

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et la loi n° 087-2015/ CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi précitée ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** les citations directes par devant la chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou en date du 21 novembre 2017 servies à messieurs THIOMBIANO Moustapha et BALMA Serge pour diffamation, injures et menaces ;
- Vu** la requête du 14 décembre 2017 de messieurs THIOMBIANO Moustapha et BALMA Serge ayant pour conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) OUATTARA-SORY et SALAMBERE ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 14 décembre 2017 enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 décembre 2017 sous le numéro 050, messieurs

